



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°17

Réunion du : Jeudi 20 Décembre 2018 à 15h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL

Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive.

R1 FEMININ

20873.1 – R1 FEMININ – F.C. FEMININ MONTEUX (738985)/F.C. PUGETOIS (516999) du 16.12.2018

- **Infraction à l'article 20.1 du Règlement du Championnat de Regional 1 Féminin : forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. PUGETOIS en date du 14.12.2018, informant la L.M.F de son forfait pour la rencontre de R1 FEMININ F.C. FEMININ MONTEUX – F.C. PUGETOIS du 16.12.2018

Attendu que l'article 20.1 du Règlement du Championnat Regional 1 Féminin prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 111 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le Km (trajet aller-retour), ainsi qu'une amende de 111 Euros à la Ligue* ».

Considérant que le F.C. PUGETOIS est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C. PUGETOIS pour en porter bénéfice au club du F.C. FEMININ MONTEUX, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 111 EUROS.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 111 EUROS PAR LE F.C. PUGETOIS au F.C. FEMININ MONTEUX.**

Montant débité du compte-club du F.C. FEMININ MONTEUX. : 222 €uros.

20871.1 – R1 FEMININ – F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ (747057)/ST. MAILLANAIS (511731) du 16.12.2018

- **Infraction à l'article 20.1 du Règlement du Championnat de Regional 1 Féminin : forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'arbitre officiel a constaté l'absence de l'équipe du ST. MAILLANAIS 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Considérant que le ST. MAILLANAIS a transmis le 15.12.2018, soit la veille de la rencontre, un courriel indiquant du forfait de son équipe mais que dans la mesure où ce dernier a été adressé un Samedi en fin de journée, à une date et un horaire où le service compétitions de la L.M.F. est fermé, le club recevant et les officiels n'ont pu être avertis de ce forfait.

Attendu que l'article 20.1 du Règlement du Championnat Regional 1 Féminin prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 111 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le Km (trajet aller-retour), ainsi qu'une amende de 111 Euros à la Ligue* ».

Considérant que le F.C. PUGETOIS est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT au ST. MAILLANAIS pour en porter bénéfice au club du F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 111 EUROS.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 111 EUROS PAR LE ST. MAILLANAIS AU F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ**

Montant débité du compte-club du ST. MAILLANAIS : 222 Euros.

REGIONAL 2

20946.1 – R2 – LUYNES S. (508558)/A. S. MARTIGUES SUD (580438) du 16.12.2018

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que le terrain comportait plusieurs zones gorgées d'eau suite aux intempéries survenues sur le département des Bouches-du-Rhône, mettant en danger l'intégrité physique des joueurs.

Que dans ce contexte, l'arbitre a déclaré le terrain impraticable.

Attendu que l'article 13 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors précise que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la Ligue au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, seul l'arbitre ou la Commission d'Organisation autorité pour prendre une décision* ».

Considérant que la Commission, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque les conditions météorologiques se sont dégradées suffisamment tardivement pour ne pas rendre certaine l'impraticabilité du terrain 48 heures avant la rencontre.

Par ces motifs,

DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 06 JANVIER 2019.

U18F R1

U18 FEMININ REGIONAL 1 – SAINT HENRI F.C. (553103)

- Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courrier du SAINT HENRI F.C. en date du 13.12.2018, informant la LMF de son forfait général en championnat d'U18 FEMININ REGIONAL 1 pour raison financière.

Considérant que l'article 10 du Règlement du Championnat U18F REGIONAL 1 dispose que « *si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club forfait général en cours d'épreuve perd le bénéfice de ses points et est classé dernier* ».

Par ces motifs, la Commission décide en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF:

- **A UNE AMENDE DE 200 EUROS.**
- **A L'INTERDICTION POUR LE CLUB DU SAINT HENRI F.C. DE PARTICIPER A L'EDITION 2019-2020 DU CHAMPIONNAT D'U18 F REGIONAL 1.**

Montant débité du compte-club du SAINT HENRI F.C. : 200 €uros.

U15 R2

20825.1 – U15 R2 – LUYNES S. (508558)/RACING F.C. TOULON (524340) du 09.12.2018

- Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que « *le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que les formalités administratives de préparation de la FMI ont été correctement effectuées avant la rencontre.

Que le club du LUYNES S. a ensuite pris possession de la tablette utilisée lors de la préparation de la rencontre d'U15 R2 LUYNES S./RACING F.C. TOULON du 09.12.2018 pour effectuer les formalités administratives de la rencontre de R2 LUYNES S./UNION SPORTIVE VEYNES SERRES, programmée deux heures plus tard sur la même installation sportive.

Considérant qu'à la fin de la rencontre U15, les officiels n'ont pu clôturer la F.M.I. car les données de la rencontre avaient été supprimées par erreur.

Que dans ces conditions, une feuille de match papier a été éditée puis remplie en urgence, avant d'être transmise par le club visiteur et reçue au siège de la L.M.F. le 13.12.2018.

Considérant que le club du LUYNES S. n'a pas répondu à la demande d'explications adressée le 12.12.2018.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du LUYNES S. est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait de prendre des dispositions pour garantir la clôture puis la transmission régulière de la F.M.I.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de LUYNES (508558) :

- **A UNE AMENDE DE 50 EUROS.**

Montant débité du compte-club du LUYNES S. : 50 €uros.

20808.1 – U15 R2 – U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652)/SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381) du 16.12.2018

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que le terrain comportait plusieurs zones gorgées d'eau suite aux intempéries survenues sur le département du Vaucluse, mettant en danger l'intégrité physique des joueurs.

Que dans ce contexte, l'arbitre a déclaré le terrain impraticable.

Atendu que l'article 9 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes précise que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la Ligue au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, seul l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision* ».

Considérant que la Commission, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque les conditions météorologiques se sont dégradées suffisamment tardivement pour ne pas rendre certaine l'impraticabilité du terrain 48 heures avant la rencontre.

Par ces motifs,

DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 06 JANVIER 2019.

**Prochaine réunion le
Jeudi 03 Janvier 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**